

**Isolement acoustique des bâtiments d'habitation
centre les bruits de l'espace extérieur.**

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de la santé et de la famille et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement).

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-4;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants;

Vu le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. - Dans les bâtiments d'habitation à construire, et en vue d'apporter un degré supplémentaire dans la protection acoustique des occupants des logements exposés aux bruits des transports aériens et terrestres, les pièces principales et cuisines soumises à ces bruits doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. - Bruit autour des aérodromes. - Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB (A) en zone C.

La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes visés par la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977.

L'isolement acoustique visé au présent article s'entend pour un brut rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Le bruit rose est un bruit aléatoire dont le niveau spectral par octave est constant.

Art. 3. - Bruit des transports terrestres. - L'isolement acoustique des pièces principales et des

cuisines exposées directement ou indirectement au bruit des transports terrestres doit être au minimum de 50 dB (A), 42 dB (A), 35 dB (A) ou 30 dB (A) dans les conditions déterminées par les autorisations d'utilisation du sol en fonction de la nature et de la typologie des voie de circulation avoisinantes, de la distance du bâtiment par rapport à ces voies et de la hauteur de la construction conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté (1).

Les isollements acoustiques visés au présent article s'entendent pour un bruit extérieur ayant un spectre dont les valeurs relatives des niveaux de pression acoustique par rapport au niveau de pression dans l'octave centrée sur 1 000 Hz sont données dans le tableau suivant:

FRÉQUENCE CENTRALE de la bande d'octave (Hz).	DIFFÉRENCE DE PRESSION ACOUSTIQUE par rapport au niveau de pression à 1 000 Hz (dB (A))
125	+ 6
250	+ 5
500	+ 1
1 000	0
2 000	- 2
4 000	- 8

Art. 4. - L'isolement acoustique visé aux articles 2 et 3 ci-dessus est la différence entre le niveau de pression acoustique du bruit dont on veut se protéger, à 2 mètres des parois exposées au bruit, et le niveau de la pression acoustique correspondante existant au même moment, au centre du local muni de tous ses équipements et normalement meublé.

Les niveaux de pression acoustique sont exprimés en décibels (A). Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 décibels (A) sur ces limites est admise.

Art. 5. - Les méthodes de mesures acoustiques in situ destinées à vérifier que le niveau de la qualité acoustique requis par le présent arrêté est atteint sont fixées par un arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 6. - Dans les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sois rendu public ou

approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le document d'urbanisme délimite des zones ou secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation sont soumis aux conditions d'isolation visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Dans les autres communes, les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent au voisinage des voies de circulation figurant sur une liste faisant l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et affichée pendant un mois à la mairie desdites communes.

Art. 7. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées, tout en conservant l'isolement acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes:

Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 50 ou 42 dB (A);

Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB (A);

Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie: la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales à une valeur au plus égale à 27 °C du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 2 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire six mois après la publication du présent arrêté.

Les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure à la date du 1^{er} janvier 1982 devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté, et ce quelle que soit la date de demande de permis de construire.

Art. 9. - Le directeur de la construction et le directeur de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1978.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES DARMON

Le ministre de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet.
BERTRAND FRAGONARD.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logements).

Pour le secrétaire d'État et par délégation:

Le chargé de mission,
JEAN-LOUP PICARD.

(1) Les annexes seront publiées au Bulletin officiel du ministre de l'environnement et du cadre de vie.